

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

MAI 2023 - RAAE n° 56 du 16 mai 2023
publié le 16 mai 2023

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté du 12 mai 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire de la société POMPES FUNEBRES TURPIN sise 2 boulevard du Général Leclerc à ARGENTEUIL 1

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Commission Nationale d'Aménagement Cinématographique

Décision du 13 avril 2023 de la commission nationale d'aménagement cinématographique (CNACi) autorisant la création d'un complexe cinématographique, composé de 6 salles de projection et de 715 places, à l'enseigne MEGARAMA, à Cormeilles-en-Parisis 3

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Arrêté n° 2023-17266 du 12 mai 2023 portant cessibilité des parcelles de terrains transfert de gestion des parcelles relevant du domaine public et nécessaires à la réalisation du projet de suppression du passage à niveau n° 4 (PN4), au profit de SNCF Réseau et du conseil départemental du Val-d'Oise 8

Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires

Arrêté n° 2023-17197 du 05 mai 2023 autorisant la société TERRA 1 à réaliser les travaux d'aménagement de la Zone d'Activités Économiques au titre du code de l'environnement sur la commune de Saint-Witz 11

Arrêté n° 2023-17295 du 09 mai 2023 autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques dans le ru du Roi sur la commune de Vétheuil 21

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 16 mai 2023 portant renouvellement d'agrément à l'accord de l'entreprise SILLIKER 25

Agrément modificatif n° D. 2023-06 du 12 mai 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP445128101 27

Récépissé n° D. 2023-114 du 12 mai 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP951802651 29

Récépissé n° D. 2023-115 du 12 mai 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP914125299 31

Récépissé n° D. 2023-116 du 12 mai 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP951142033 33

Récépissé n° D. 2023-124 du 12 mai 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP445128101 35

Récépissé n° D. 2023-125 du 12 mai 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP533038709 37

Récépissé n° D. 2023-126 du 15 mai 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP952409274	39
Récépissé n° D. 2023-127 du 15 mai 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP9231343440	41
Récépissé n° D. 2023-128 du 15 mai 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP898079645	43
Récépissé n° D. 2023-129 du 16 mai 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP919038638	45

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n° 2023-186 du 12 mai 2023 de levée de la zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone	47
---	----

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

Arrêté n° 2023-11 du 10 mai 2023 portant modification du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Val-d'Oise	49
Arrêté n° 2023/12 du 15 mai 2023 relatif à l'organisation du service de garde départementale des transports sanitaires terrestres du Val-d'Oise du 05 juin au 02 juillet 2023	52



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire
de la société POMPES FUNEBRES TURPIN sise 2 boulevard du Général Leclerc à ARGENTEUIL**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;

Vu le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu la demande formulée par Monsieur Luc BEHRA, directeur général de la SAS «FUNECAP IDF », dont le siège social se situe 50 boulevard Edgar Quinet à Paris (75014), qui sollicite le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement secondaire « POMPES FUNEBRES TURPIN » sis 2 boulevard du Général Leclerc à ARGENTEUIL (95100) ;

Vu l'extrait KBIS du registre du commerce et des sociétés en date du 7 décembre 2022 ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement secondaire «POMPES FUNEBRES TURPIN », susvisé est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

L'établissement est également habilité à sous-traiter, sur l'ensemble du territoire français, les activités funéraires suivantes dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve de la validité de l'habilitation du sous-traitant :

Société	Activités	Adresse	N° habilitation
KUZMA FUNERAIRE	Soins de conservation	16 route de Lardy 91630 Cheptainville	21-91-0163

Le numéro de l'habilitation est 23-95-0055.

Article 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ ANS à compter du 14 mai 2023, soit jusqu'au 14 mai 2028. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédent la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

Article 3 : En application de l'article R2223-63 du CGCT, tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclaré en préfecture dans le délai de deux mois.

Article 4 : En cas de non respect de la réglementation en matière funéraire et conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du CGCT, la présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par le préfet après mise en demeure.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 12 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
l'adjoint à la directrice,



Arnaud.DEFAUX

COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT CINEMATOGRAPHIQUE

DECISION DU 13 AVRIL 2023 **relative à la création d'un établissement de spectacles cinématographiques** **à l'enseigne « Megarama » (6 salles, 715 places)** **à Cormeilles-en-Parisis (Val-d'Oise)**

Vu la procédure suivante :

Par une décision du 13 décembre 2022, la commission départementale d'aménagement cinématographique (CDACi) du Val-d'Oise a autorisé la SAS Forum International à créer un établissement de spectacles cinématographiques de 6 salles et 715 places, à l'enseigne « Megarama », à Cormeilles-en-Parisis (Val-d'Oise).

Par des recours enregistrés, respectivement, le 26 décembre 2022 sous le numéro 355-A, le 20 janvier 2023 sous le numéro 355-B et le 25 janvier 2023 sous le numéro 355-C, l'association Ecrans V.O., la SAS Fiminco et l'association Groupement national des cinémas de recherche (GNCR) ont demandé à la Commission nationale d'aménagement cinématographique d'annuler cette décision et de rejeter la demande d'autorisation d'aménagement cinématographique sollicitée par la SAS Forum International pour ce projet.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-6 à L. 212-13, L. 212-19 à L. 212-26, R. 212-6 à R. 212-8 et R. 212-40 à R. 212-42 ;

Après avoir entendu :

- la présentation du rapport d'instruction par Mme Flore COURCOL, secrétaire suppléante de la Commission nationale d'aménagement cinématographique ;
- M. Yves BOUVERET, délégué général de l'association Ecrans V.O. et M. David RAMARQUES, responsable de l'activité cinéma de l'établissement « Théâtre Paul Eluard » à Bezons ;
- M^e Delphine D'ALBERT DES ESSARTS et M^e Adrien REYMOND, avocats au sein du cabinet Wilhelm & associés, représentant la SAS Fiminco ;
- M. Jérôme BRODIER, délégué général de l'association GNCR ; M. David OBADIA, délégué général de l'Association française des cinémas d'art et d'essai (AFCAE) ;
- M. Yannick BOEDEC, maire, et Mme Céline MAEDER, directrice générale adjointe en charge de l'attractivité du territoire, mairie de Cormeilles-en-Parisis ;
- M. Olivier LABARTHE, directeur général adjoint de la SAS Megarama ;
- la présentation par M. Lionel BERTINET, commissaire du Gouvernement, de l'avis de la ministre de la culture et de son propre avis.

Considérant ce qui suit :

Sur la recevabilité des recours :

La décision d'autorisation de la CDACi du Val-d'Oise, en date du 13 décembre 2022, a fait l'objet, le 21 décembre 2022, d'un affichage en mairie ainsi que d'une publication dans le journal *La Gazette du Val-d'Oise*. Cette date correspond à la plus tardive des mesures de publicités prévues aux articles R. 212-7-18 et R. 212-7-19 du CCIA.

Par conséquent, le recours n°355-C de l'association GNCR, enregistré le 25 janvier 2022, soit postérieurement à l'expiration du délai de recours d'un mois prévu à l'article L. 212-10-3, est irrecevable.

Sur la zone d'influence cinématographique (ZIC) :

- 1 La ZIC du projet est définie par un périmètre non-isochrone de 20 minutes de temps d'accès maximal en voiture et comporte trois sous-zones définies selon le temps d'accès au projet à pied, en transports en commun et en voiture (0 à 15 minutes de trajet à pied ou en transport en commun pour la sous-zone primaire, jusqu'à 10 minutes de trajet en voiture pour la sous-zone secondaire, et 11 à 20 minutes de trajet en voiture pour la sous-zone tertiaire).
- 2 En 2018, la ZIC rassemblait 307 076 habitants, issus de 10 communes. Environ 12 % de la population de la ZIC et plus de la moitié des habitants de Cormeilles-en-Parisis résident en sous-zone primaire.
- 3 Entre 2008 et 2018, la ZIC du projet a connu une croissance démographique (+7,2 %) supérieure à la moyenne nationale (+4,4 % en France métropolitaine), notamment dans la commune d'implantation du projet (+10,2 %) ainsi que dans les communes de Franconville (+11,4 %) et de Montigny-lès-Cormeilles (+14,5 %) situées, en tout ou partie, dans la ZIC.
- 4 L'offre de la ZIC comprend, à ce jour, 9 établissements de spectacles cinématographiques fixes (24 écrans), répartis dans 7 communes, de la manière suivante :
 - en sous-zone primaire, qui recouvre une partie des territoires de Cormeilles-en-Parisis et de Sartrouville, un cinéma mono-écran , le « Théâtre du Cormier », exploité par la commune de Cormeilles-en-Parisis, proposant une offre de programmation mixte (généraliste et art et essai), de proximité, sur une activité réduite ;
 - en sous-zone secondaire, un complexe généraliste de 5 écrans exploité par UGC depuis 2019 ; un complexe de 2 écrans et un mono-écran, bénéficiant tous les deux du classement art et essai ;
 - en sous-zone tertiaire, un multiplexe généraliste de 8 écrans exploité par Megarama, représentant près de 60 % des entrées et près de 45 % des séances de la ZIC ; deux complexes de 2 et 3 salles et deux mono-écran, exploités sous le mode de gestion publique ou associative, dont 3 bénéficiant du classement art et essai.

Sur l'effet potentiel du projet sur la diversité cinématographique offerte aux spectateurs dans la ZIC :

- 5 En premier lieu, la ZIC a connu une croissance démographique soutenue depuis 2008 (près de 7 % de progression entre 2008 et 2018), supérieure à la moyenne nationale (+4,4 % en France métropolitaine) et la livraison récente de 2 120 logements et à venir de 1 200 autres, ainsi que d'équipements éducatifs, culturels et sportifs à proximité du projet, est de nature à accroître la demande d'offre cinématographique. Si l'indice de fréquentation cinématographique de la ZIC a plus que triplé entre 2010 et 2019, il restait, en 2019, en deçà de la moyenne nationale et de la moyenne de l'unité urbaine de Paris (2,98 entrées par habitant par an contre respectivement 3,31 et 4,93). Ainsi, avec une fréquentation potentielle estimée à 200 000 entrées annuelles, dont la moitié d'entrées nouvelles, le projet viendra améliorer cet indice, qui présente encore une marge de progression.
- 6 Par ailleurs, le projet, pour lequel la SAS Forum International envisage d'obtenir le classement Art et Essai assorti des deux labels « Jeune Public » et « Recherche et Découverte », repose sur une programmation principalement généraliste comprenant une offre art et essai significative, élaborée de manière complémentaire à celle du multiplexe « Megarama » de Montigny-lès-Cormeilles. L'exploitant prévoit de diffuser chaque année environ 345 films dont 242 films inédits, projetés en grande majorité dès leur sortie nationale, et dont 190 films recommandés art et essai, auxquels seront consacrées plus d'un tiers des 10 000 séances prévues annuellement. Le projet contribuera ainsi à renforcer l'exposition de l'offre cinématographique dans la ZIC, notamment l'exposition des films recommandés art et essai, dont l'exposition dans la ZIC (27 séances de films art et essai pour 1 000 habitants en 2019) est sensiblement inférieure à la moyenne observée en Ile-de-France (62 séances pour 1 000 habitants) et dispose donc d'une grande marge de progression.
- 7 En deuxième lieu, la majorité des établissements de la ZIC sont des exploitations de proximité qui disposent d'une petite capacité limitant le nombre de séances par film (23 séances par film inédit en moyenne en 2019 dans la ZIC). L'unique établissement de la sous-zone primaire, un mono-écran à l'activité réduite, consacrait ainsi, en 2019, une séance par film inédit en moyenne. En proposant 36 séances en moyenne par film inédit, le projet améliorera sensiblement l'exposition de ces derniers, notamment des films art et essai porteurs.
- 8 En dernier lieu, la réalisation du projet, qui prévoit de consacrer plus des trois-quarts de ses séances art et essai annuelles aux films porteurs, était susceptible de générer des tensions dans l'accès des cinémas de proximité de la ZIC à cette catégorie de films. Toutefois, la SAS Forum International en a fortement réduit le risque en prenant l'engagement unilatéral, lors de l'instruction du dossier par la CNACi, pour une durée de trois ans reconductible, de laisser à tous les établissements classés art et essai de la ZIC, ainsi qu'au mono-écran « Théâtre du Cormier » à Cormeilles-en-Parisis, la priorité d'accès aux films recommandés art et essai dont le plan de sortie est inférieur à 300 points de diffusion en sortie nationale, durant les quinze premiers jours suivant leur date de sortie nationale. Afin de ne pas obérer le projet culturel de la ville de Cormeilles-en-Parisis, des dérogations à cet engagement sont prévues dans les cas suivants : séance privée non annoncée, séance scolaire, demande ponctuelle d'une association locale ou des services culturels de la ville, tournage local ou régional ou impliquant une personnalité locale ou régionale.
- 9 Le projet de programmation dont le contenu est détaillé dans le dossier de demande d'autorisation déposé auprès de la Commission départementale d'aménagement

cinématographique du Val-d'Oise par la SAS Forum International ainsi que cet engagement de programmation, adressé le 30 mars 2023 au secrétariat de la Commission nationale d'aménagement cinématographique, valent engagement de programmation au sens du 3° de l'article L. 212-23 du CCIA. Cet engagement devra être notifié au président du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), en application du III de l'article L. 212-24 du CCIA et sera contrôlé par le CNC, conformément aux dispositions de l'article L. 212-25 du CCIA.

Sur l'effet potentiel du projet sur l'aménagement culturel du territoire, la protection de l'environnement et la qualité de l'urbanisme :

- 10 En premier lieu, si les projets de création des équipements cinématographiques « Etoile Cinémas » à Argenteuil (9 salles et 1 700 places) et « C2L » à Bezons (5 salles et 851 places), autorisés par la CNACi respectivement en 2017 et en 2018, se concrétisent, la réalisation du projet de la SAS Forum International aboutira à un taux d'équipement par habitant sensiblement plus élevé que la moyenne nationale et la moyenne régionale (14 écrans pour 100 000 habitants contre 10 pour 100 000 habitants en moyenne nationale et en Ile-de-France). Toutefois, il contribuera à la modernisation et à la diversification du parc cinématographique de la ZIC et permettra de doter le sud de l'agglomération Val Parisien d'un complexe de 6 écrans à la programmation mixte.
- 11 En deuxième lieu, en proposant, entre autres, des avant-premières, des diffusions événementielles hors film ou encore en participant aux manifestations nationales, le projet apportera une dimension culturelle complémentaire aux activités ludiques et sportives développées au sein du pôle de loisirs de la zone d'aménagement concertée (ZAC) des « Bois-Rochefort » dans laquelle il s'implante. Afin de préserver l'animation culturelle du centre-ville de Corneilles-en-Parisis, la SAS Forum International s'est par ailleurs engagée auprès de la commune à laisser au mono-écran « Théâtre du Cormier » la prérogative de participer aux dispositifs nationaux destinés au jeune public.
- 12 En troisième lieu, le projet sera aisément accessible en voiture par trois routes départementales et les spectateurs auront accès au parking de 891 places relevant du cadre général de l'opération d'aménagement du pôle de loisirs de la ZAC. La desserte actuelle en transports en commun, qualifiée de « moyenne » dans le rapport de la DRAC, devrait s'améliorer avec la mise en œuvre du projet « Bus entre Seine » à l'horizon 2028. En outre, le futur cinéma sera situé en bordure d'une coulée verte séparant la ZAC en deux parties (le pôle de loisirs au sud et les nouveaux quartiers d'habitations au nord) qui, grâce à des raccordements au centre-ville et aux nouveaux quartiers, encouragera les spectateurs à se rendre au cinéma à pied ou à vélo.
- 13 En dernier lieu, en contribuant à optimiser un espace urbanisé et à valoriser la coulée verte, le projet s'inscrit dans les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables de Corneilles-en-Parisis. Par ailleurs, la localisation du projet ne contrevient pas aux dispositions et règles de zonage du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Corneilles-en-Parisis, ni à celles du schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF), qui, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, s'impose au PLU.
- 14 Il résulte de l'ensemble de ces éléments que le projet de la SAS Forum International répond aux critères prévus aux articles L. 212-6 et L. 212-9 du CCIA.

Décide :

Article 1er

Les recours de l'association Ecrans V.O., de la SAS Fiminco et du Groupement national des cinémas de recherche (GNCR) sont rejetés.

Article 2

L'autorisation d'aménagement cinématographique requise par la SAS Forum International pour la création à Corneilles-en-Parisis (Val-d'Oise) d'un établissement de spectacles cinématographiques de 6 salles et 715 places, à l enseigne « Megarama », est accordée.

Le président de la Commission nationale d'aménagement cinématographique

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Moreau', with a stylized flourish at the end.

David MOREAU



Arrêté n°2023-17266

Portant cessibilité des parcelles de terrains transfert de gestion des parcelles relevant du domaine public et nécessaires à la réalisation du projet de suppression du passage à niveau n°4 (PN4), au profit de SNCF Réseau et du conseil départemental du Val d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 5 septembre 2018 portant nomination de M. Nicolas MOURLON en qualité de directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-013 du 21 février 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°17187 du 23 février 2023 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu le décret du 16 septembre 2022 portant nomination de Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté DCAT n°22-135 du 19 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n°2021-16553 en date du 22 novembre 2021 prescrivant, sur le territoire des communes de Deuil-la-Barre et Montmagny, l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de suppression du passage à niveau n°4, à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Montmagny avec le projet et à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet de suppression du passage à niveau n°4 (PN4), emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Montmagny (95) ;

Vu l'arrêté n°2022-16933 en date du 27 juin 2022 déclarant d'utilité publique au profit de SNCF Réseau et du conseil départemental du Val-d'Oise le projet de suppression du passage à niveau n°4 (PN4), emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Montmagny (95) ;

Vu la délibération n°5-05 du 24 septembre 2021 du conseil départemental du Val-d'Oise autorisant la présidente à engager les procédures réglementaires en vue de l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) multi-attributaire du projet de SNCF Réseau, l'enquête parcellaire nécessaire à la réalisation du projet de suppression du passage à niveau n°4 (PN4), emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Montmagny (95) ;

Vu le rapport, le procès verbal des opérations et l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 28 février 2022 ;

Vu la demande du 14 février 2023, émanant de SNCF Réseau et du département du Val-d'Oise, de déclaration de cessibilité des parcelles et transfert de gestion des parcelles relevant du domaine public nécessaires à la réalisation du projet de suppression du passage à niveau n°4 (PN4) ;

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser le recours à la procédure d'expropriation pour l'acquisition des parcelles nécessaires à la réalisation du projet ;

Considérant la nécessité de transférer la gestion de certaines parcelles nécessaires à la réalisation du projet de suppression du passage à niveau N°4 (PN4) ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sont déclarés immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique, au profit de SNCF Réseau et du département du Val-d'Oise, les parcelles situées sur le territoire de la commune de Montmagny nécessaires à la réalisation du projet de suppression du passage à niveau n°4 (PN4), désigné sur le plan parcellaire et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Font l'objet d'un transfert de gestion, au profit de SNCF Réseau et du département du Val-d'Oise, les parcelles nécessaires à la réalisation du projet de suppression du passage à niveau N°4 (PN4) désignées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Article 3 :

En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.


Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le maire de Montmagny, le directeur de SNCF Réseau et la Présidente du conseil départemental du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, affiché pendant 1 mois en mairie et dont une copie sera notifiée au juge de l'expropriation du tribunal judiciaire de Pontoise.

Cergy, le 12 MAI 2023

Le préfet,


Philippe COURT



Arrêté n° 2023-17197

autorisant la société Terra 1 à réaliser les travaux d'aménagement de la Zone d'Activités Économiques au titre du code de l'environnement sur la commune de Saint-Witz

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 09 mars 2022 nommant Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2007/8482 du 5 octobre 2007 portant répartition de compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques et de la police de la pêche dans le département du Val-d'Oise ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau normands 2022-2027 approuvé par le comité de bassin le 23 mars 2022 ;

Vu l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur à l'extérieur des bâtiments ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Terra 1 le 28 janvier 2022 enregistrée sous le n° GUN 0100001598, en vue de réaliser les travaux hydrauliques pour l'aménagement de la ZAE dont les opérations sont soumises à autorisation environnementale au titre des articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'accusé de réception au guichet unique de l'eau délivré le 10 février 2022 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 07 avril 2022 ;

Vu l'avis du Syndicat Mixte de l'Aménagement de l'Ysieux (SYMABY) du 05 avril 2022 ;

Vu la demande de compléments du 14 avril 2022 et les compléments apportés le 13 mai 2022 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France du 22 septembre 2022 ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale reçu par le service instructeur le 22 novembre 2022 ;

Vu l'avis émis par le service de la police de l'eau du 21 octobre 2022, déclarant recevable le dossier présenté ;

Vu la décision n° E22000044/95 du 16 novembre 2022 du tribunal administratif de Cergy désignant Monsieur BOYER Alain en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/17105 du 25 novembre 2022, portant ouverture d'enquête publique préalable à l'obtention de l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau pour la gestion des eaux pluviales en vue de projet d'aménagement de la Zone d'Activité Économique ;

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur reçu le 13 février 2023 par le service de la police de l'eau ;

Vu le rapport de présentation du service de la police de l'eau de la DDT du Val d'Oise du 23 mars 2023 présenté devant les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-d'Oise (CODERST) ;

Vu l'avis favorable du CODERST du Val-d'Oise au cours de la séance du 23 mars 2023 ;

Vu le projet d'arrêté transmis le 9 mars 2023 à la société TERRA 1 accompagné des prescriptions particulières applicables lui demandant de formuler ses observations sous 15 jours, conformément aux termes de l'article R 181-39 du code de l'environnement ;

Vu la réponse adressée en retour par le pétitionnaire dans son courriel du 04 avril 2023 ;

Considérant que ce projet porte sur l'aménagement de la Zone d'Activités Économiques en vue d'y implanter de nouvelles activités ;

Considérant que ce projet de réhabilitation conduit à mettre en œuvre un réseau de gestion des eaux pluviales comprenant des ouvrages de rétention et de régulation de ces eaux avant rejet dans le milieu naturel ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales répond aux obligations de manière à ne pas aggraver le risque de ruissellement des eaux en aval et de les gérer au plus proche du projet ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société TERRA 1 est identifiée comme le maître d'ouvrage, dénommé en premier lieu « le bénéficiaire de l'autorisation », et est autorisée à réaliser les travaux d'aménagement de la Zone d'Activités Économiques à Saint-Witz prévus par le dossier de demande d'autorisation environnementale, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier sus-mentionné et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Par la suite, la société TERRA 1 rétrocédera la propriété et la gestion des équipements communs aux collectivités (Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France et/ou mairie de Saint-Witz). De la même façon, les mesures relatives aux lots privés seront transférées aux acquéreurs desdits lots après leur cession et transfert de ces mêmes droits et obligations aux acquéreurs en lieu et place de Terra 1.

Article 2 : Nature et consistance des travaux

Le projet de travaux d'aménagement de la Zone d'Activités Économiques se situe sur la commune de Saint-Witz, en limite communale avec la Marly-la-Ville à l'Ouest.

L'aire d'étude couvre 19 ha et concerne une emprise non bâtie.

Le site a fait l'objet d'une exploitation industrielle sous le régime des installations classées (ICPE) par la société COSSON. Il s'agit d'un site qui a supporté une installation de stockage de déchets inertes (ISDI). La société COSSON a cessé cette activité fin 2018. Le site a ainsi été remblayé mais constitue une friche actuellement.

Le lot commun, qui permet de desservir l'ensemble des futurs lots à bâtir, se compose principalement :

- D'une voirie Est / Ouest connectée sur la RD317 et qui constitue la voie d'accès au parc d'activités, qui vient se connecter sur un giratoire intérieur.
- D'une voirie Nord / Sud, qui démarre sur ce même giratoire pour partir vers le Sud en se terminant par un giratoire de retournement.
- Des accotements, espaces verts et modes de gestion des eaux pluviales (noues et bassins).
- De 2 connexions écologiques vers le Nord et le Sud du site.

Le projet de permis d'aménager occupe une surface totale d'environ 19 hectares, divisée à ce stade en 9 macro-lots, à savoir :

- 4 macro-lots (lots 1 à 4) constructibles ;
- 1 macro-lot "lot commun" pour la voirie et espaces communs (cf. ci-dessus) ;
- 1 macro-lot "lot Cosson" permettant la création du nouvel accès à la zone ISDND ;
- 3 macro-lots à vocation de préservation de la biodiversité (zones écologique et SRCE).

Ces mêmes macro-lots peuvent à leur tour faire l'objet de divisions pour créer, sur l'ensemble du périmètre du lotissement, jusqu'à 20 lots.

TITRE II : VOLET LOI SUR L'EAU

Article 3 : Champs d'application de l'arrêté

Les ouvrages sont soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement dans le respect des conditions de réalisation figurant dans le dossier présenté et répertoriés sous la rubrique ci-après :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha. La superficie totale interceptée est égale à 19 ha, augmentée d'un bassin versant intercepté d'environ 6,2 ha soit 25,2 ha en tout.	Autorisation

Les prescriptions des arrêtés ministériels visés par le présent arrêté s'appliquent. Les articles suivants précisent ou complètent ces prescriptions.

TITRE III : PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER

Article 4 : Conditions techniques imposées avant la réalisation des travaux

Sont soumis pour visa et accord préalable du service chargé de la police de l'eau :

1. les dispositions techniques relatives à la maîtrise des ruissellements et de traitement des eaux pendant la phase chantier ainsi que le calcul justifié du dimensionnement des ouvrages de traitement de ces eaux,
2. les plans d'exécution définitifs des noues et des bassins de stockage des eaux,
3. les plans des séparateurs d'hydrocarbures prévus pour gérer les eaux de voiries.

Sont transmis pour information au service chargé de la police de l'eau :

1. le projet des installations de chantier,
2. le cahier des charges de la zone signé, notamment ses articles relatifs aux raccordements des assainissements pluviaux des différents lots privatifs.

Article 5 : Conditions techniques générales

Le bénéficiaire de l'autorisation avertit le service en charge de la police de l'eau 15 jours avant le démarrage des travaux.

Le calendrier des travaux prend en considération les périodes de reproduction des espèces animales et végétales présentes sur le site. Les travaux lourds (gestion de la renouée, terrassements et nivellements, remblais/déblais, réalisation de pistes, zones étanches...) doivent débuter entre début septembre et fin février conformément aux engagements du bénéficiaire de l'autorisation.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit veiller à tout moment à ce que les travaux soient réalisés avec le souci constant de la protection de l'environnement et du milieu aquatique et prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard. Tout apport de polluant ou de charge solide, immédiate ou différée, est proscrit.

En phase travaux, le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires au stockage, à la régulation des eaux et à leur traitement conformément aux données projetées dans le dossier.

Le service de la police de l'eau doit être informé immédiatement de tout incident pouvant porter atteinte à l'environnement par mail : ddt-seaat-pe@val-doise.gouv.fr. Le maire de la commune concernée doit en être également destinataire.

Le service en charge de la police de l'eau doit avoir accès au chantier et est intégré à la liste de diffusion des comptes rendus de chantier.

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises concernant la circulation des engins de chantier.

Le bénéficiaire veille au respect de la réglementation sur le bruit (articles L.571 et suivants du code de l'environnement) et sur la qualité de l'air (articles R.221-1 et suivants du code de l'environnement).

Il intègre les prescriptions du présent arrêté dans les cahiers des charges de travaux à effectuer par les entreprises.

5.1 : Mesures de protection du captage d'eau potable de Marly-la-ville :

Différentes mesures de limitation de la pollution des eaux de ruissellement sur le chantier sont mises en œuvre :

- des bacs de manutention sont mis en place dans les zones d'entretien des véhicules et de manutention du chantier ;
- des séparateurs d'hydrocarbures sont installés dans toutes les zones d'alimentation en carburant et de manipulation des hydrocarbures ;
- le stockage ou dépôt de produits inflammables est effectué dans des aires spécifiques ayant des bacs de rétention largement dimensionnés ;
- le matériel et les engins sont soumis à un entretien régulier très strict ;
- des consignes de sécurité sont établies afin de prévenir tout accident ;
- un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) est établi afin de prévoir et envisager les différents incidents ou accidents possibles pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau ;
- la gestion des déchets doit être assurée rapidement et dans des conditions de stockage, de collecte et de traitement optimales en faisant appel si nécessaire à des entreprises agréées, aucun dépôt sauvage n'est effectué sur le chantier.

Les mesures suivantes de gestion et d'évacuation des eaux usées sur le chantier sont mises en œuvre :

- En cas d'utilisation d'installations fixes, les « baraques » de chantier seront équipées d'un dispositif de fosses étanches efficaces récupérant les eaux usées et de toilettes chimiques ;
- les opérations d'entretien des engins seront réalisées dans tous les cas sur des aires étanches aménagées et munies d'installation de traitement des eaux résiduaires (aires étanches, déshuiler) avant rejet au réseau d'assainissement d'eaux usées du SICTEUB situé au nord de l'emprise.

5.2 : Mesures de gestion des eaux pluviales :

Les mesures pour prévenir toute pollution sont les mêmes que celles citées à l'article 5.1.

L'évacuation des eaux pluviales en phase travaux se fait par des dispositifs permettant l'écoulement et évitant la stagnation des eaux hors de l'emprise du projet. Les eaux pluviales du chantier sont collectées puis décantées avant rejet au réseau d'assainissement du SICTEUB au nord de l'emprise du projet.

5.3 : Mesures liées au risque de sécheresse :

Pendant la durée du chantier, le bénéficiaire s'informe de la situation sécheresse et se conforme aux dispositions en vigueur prévues par les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse. Ces arrêtés ainsi que les bulletins d'étiage sont disponibles 24h/24 sur le site internet de la DRIEAT et sur le site Propluvia aux liens ci-dessous :

<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

<https://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

En situation d'alerte renforcée ou de crise et si la situation le nécessite, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires au présent arrêté pour suspendre temporairement la réalisation des travaux ou imposer le suivi de la qualité des eaux.

5.4 : Mesures de contrôle des remblais :

Remblais existants pollués :

- Déplacement du piézomètre PZ1 déjà présent sur site, faisant partie du programme de suivi semestriel post-exploitation de la qualité des eaux souterraines auquel la société COSSON a été soumis. La société TERSEN (ex COSSON) doit obtenir l'autorisation de déplacer le piézomètre par les services ICPE de la DRIEAT et informer le service police de l'eau de la DDT du Val d'Oise le cas échéant. Après accord de la société TERSEN (ex COSSON) et de l'unité départementale de la DRIEAT, le piézomètre de suivi peut être déplacé hors de l'enceinte du site. Si les accords sont obtenus, le piézomètre existant est comblé dans les règles de l'art selon la norme AFNOR NF X10-999. Un dossier de déclaration de création de forage est à déposer auprès des services ICPE de la DRIEAT concernés par la société TERSEN.
- Mise en place de remblais sains sur la surface du projet avec mise en place d'un treillage pour délimiter les sols pollués.

Remblais existants pollués en trichloroéthylène (TCE) :

- dépollution au droit de la zone impactée en TCE dans les horizons de sols superficiels ;
- réalisation d'un complément d'investigations, destiné à mieux délimiter verticalement et horizontalement les deux zones de pollution en TCE identifiées lors des précédentes études, et d'un plan de gestion, fondé sur la gestion des sources concentrées de pollution en TCE et les aménagements projetés, permettant d'analyser les mesures de gestion à mettre en place sur la base d'un bilan coût/avantage adapté au projet et basé sur les aspects réglementaires, techniques, sanitaires et financiers ;
- réalisation d'investigations complémentaires (analyses chimiques) sur les zones d'infiltration du projet, garantir l'absence de déchets contaminés sur ces surfaces ainsi que l'absence de contamination visible.

Les résultats de ces investigations seront à communiquer au service en charge de la police de l'eau de la DDT du Val d'Oise.

5.5 : Mesures en faveur de la biodiversité, des continuités écologiques et équilibres biologiques permettant de respecter les interdictions d'atteintes à des espèces protégées :

Un balisage préventif est mis autour des habitats naturels voisins et notamment au niveau des zones d'évitement délimitées au Nord et au Sud du projet.

L'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement décrites dans l'étude d'impact est mis en place par le bénéficiaire de l'autorisation.

En l'absence de précipitations, les pistes sont à arroser en cas de fortes poussières.

Pour lutter contre les espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE), actions préventives et curatives, l'entreprise met en œuvre les mesures suivantes :

- Repérer avant travaux les principaux foyers des EVEE les plus problématiques, et supprimer celles au sein du projet en se référant aux protocoles spécifiques pour chacune d'entre elles.
- Nettoyer les engins de chantier (nettoyeur haute-pression), et en particulier des parties en contact avec le sol (roues, chenilles, godets), avant l'arrivée sur le chantier, et avant le départ du chantier.
- Utiliser des matériaux ne contenant aucun fragment d'EVEE. L'origine des matériaux extérieurs doit être connue et vérifiée.
- Végétaliser (ensemencement, plantations) ou couvrir (paillage) rapidement les espaces mis à nus (notamment la terre végétale mise en place sur les espaces verts à créer).
- Contrôler le plan de plantation pour s'assurer qu'aucune des espèces envisagées n'est une exotique envahissante.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION

Article 6 : Conditions imposées à l'achèvement des travaux

6.1 : Mesures de gestion des eaux pluviales :

Il est procédé aux opérations de réception des travaux en présence des agents en charge de la police de l'eau.

Sont transmis pour information au service chargé de la police de l'eau :

1. les plans d'exécution définitifs des noues et des bassins de stockage des eaux,
2. les plans d'exécution définitifs des systèmes de traitements des hydrocarbures.

Conception des ouvrages :

Les eaux pluviales sont intégralement gérées par infiltration jusqu'à une pluie d'occurrence vicennale.

Les principaux ouvrages prévus pour assurer la gestion des pluies sont listés dans le tableau ci-dessous :

Bassin Versant	Volume de rétention nécessaire T=20 ans (m ³)	Surface des ouvrages de gestion (m ²)	Volume disponible (m ³)	Durée de vidange méthode linéaire	Surverse
BV1	62	600	950	8 jours	Débordement du bassin et inondation temporaire de la voirie environnante
BV2	112				
Lots privés	544				
BV3	17	223	45	2h	Fossé séparant l'emprise de projet de la zone d'activité de la Pépinière
BV4	65	286	71,5	24h	Débordement de la noue vers les espaces publics adjacents (au-delà d'une pluie centennale)
BV5	512	1950	580	22h	Débordement vers le bassin d'infiltration

Espaces publics :

Les pluies des espaces publics sont gérées par infiltration à l'aide de noues et de bassins à ciel ouvert ou enterrés. Les eaux pluviales y sont acheminées de manière gravitaire par les noues qui doivent être étanches si elles recueillent les eaux des voiries.

Les eaux de chaussées sont systématiquement filtrées dans des séparateurs à hydrocarbures avant rejet vers les ouvrages d'infiltration.

Pour la récupération des eaux en débit régulé, un réseau d'eaux pluviales est créé sous les voies publiques pour un rejet dans le bassin d'infiltration principal situé dans les espaces communs.

Espaces privés :

Les eaux pluviales sont gérées à la parcelle selon les principes suivants :

- création d'ouvrages d'infiltration à la parcelle pour les secteurs non circulés (toitures et espaces verts) ;
- création de bassins à ciel ouvert ou enterrés pour les eaux des chaussées et parking et rejet à débit limité (1L/s/ha pour les lots de plus de 2 ha et 5L/s/ha pour les lots de moins de 2 ha) vers le bassin d'infiltration à ciel ouvert principal du lot commun.

En cas de saturation des ouvrages, les eaux se dirigent vers les voiries qui sont temporairement inondées.

Mesures en cas de pollution :

En cas de pollution accidentelle, les terres des noues et bassins d'infiltration sont immédiatement purgées et évacuées en filière adaptée. La pollution est immédiatement signalée aux autorités compétentes.

6.2 : Mesures de contrôle des remblais :

À l'issue des travaux (réhabilitation / terrassement), une concentration maximale admissible de 1 mg/m³ en Trichloréthylène doit être respectée.

6.3 : Mesures en faveur de la biodiversité, des continuités écologiques et équilibres biologiques permettant de respecter les interdictions d'atteintes à des espèces protégées :

L'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement décrites dans l'étude d'impact est mis en place par le bénéficiaire de l'autorisation.

Les bilans de ces mesures sont adressés à la préfecture selon les fréquences décrites dans l'étude d'impact.

Des abris ou des gîtes artificiels pour la faune sont installés :

- Création de gîtes « Tas de pierres » qui sont constitués d'une vingtaine de pierres plates déposées sur site en lisières de haies. En complément, des gîtes « tas de bois » sont posés de manière aléatoire un peu partout (système de micro-gîtes), dont quelques fûts au pied des bouquets de fruticées au sein de la parcelle. Les pierres utilisées pour la confection des gîtes sont soit issues de carrière locale (pierre de pays), soit issue de l'excavation des matériaux du site. Deux gîtes a petite faune au total sont mis en place au sein de la zone d'évitement nord.

La localisation de ces dispositifs est réalisée sous le contrôle d'un écologue.

Les habitats suivant sont maintenus pendant une durée minimale de 30 ans :

- Corridor herbacé au Nord du site (1,06 ha) entouré de deux haies basses de part et d'autre des limites de clôtures ;
- Friche prairiale (1,5 ha) délimitée par des haies basses ;
- Zones de lisières arborées et arbustives entourant les zones d'évitement.

Un plan de gestion est proposé au service en charge des espèces et des habitats protégés de la DRIEAT pour validation avant la réalisation des différents aménagements pendant une durée minimale de 30 ans.

Le suivi des mesures écologiques est suivi par un ingénieur écologue missionné pendant la durée du chantier. Un rendu annuel de ce suivi est adressé à la préfecture et à la DRIEAT avant le 31 mars de chaque année.

Des inventaires de la faune et de la flore sont réalisés sur les années 1, 3, 5, 15 et 30.

Ce suivi donne lieu à un compte-rendu périodique à adresser à la préfecture et les données brutes de ces suivis écologiques sont versées sur le dépôt légal « DEPOBIO ».

6.4 : Mesures en faveur des sites et paysages

L'aménagement global du site assure la qualité et la cohérence visuelle de l'ensemble depuis la RD 317. L'aménagement paysager de la parcelle, notamment en entrée, permet une intégration du projet dans son environnement.

TITRE V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Durée de l'autorisation

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de notification à la société TERRA 1 jusqu'à son éventuel réexamen en vertu des dispositions de l'art R.181-48 du code de l'environnement.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Le préfet peut décider que la remise en service d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Article 9 : Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 10 : Remise en état des lieux

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral et s'il y a lieu prescrit la remise dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 11 : Déclaration des incidents et accidents

La société TERRA 1, puis la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, la commune de Saint-Witz et les différents acquéreurs des lots privés après rétrocession des équipements communs et cession des lots, est tenue de déclarer au préfet, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Les maires des communes concernées devront en être également destinataires.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Modalités de contrôle, d'entretien et d'exploitation des ouvrages des eaux pluviales

Les ouvrages doivent être entretenus régulièrement de manière à garantir le bon fonctionnement et le bon écoulement des eaux. Cet entretien comprend :

Opérations d'entretien systématique selon les fréquences indiquées ci-après :

- 1 – vérification régulière des ouvrages d'infiltration à ciel ouvert visuelle mensuelle et de tous les autres aménagements de gestion des eaux pluviales au moins 2 fois par an pour nettoyage et vérification du bon fonctionnement des ouvrages,
- 2 – maintenance et vérification périodique des canalisations,
- 3 – vidange et nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures : annuel ou après épisode orageux,
- 4 - curage du bassin en cas de nécessité,
- 5 - évacuation des produits de curage des vidanges dans des centres de traitement agréés,
- 6 - nettoyage des fossés : ramassage des flottants et fauche annuelle ou biannuel selon le développement de la végétation.

Les opérations d'entretien et de surveillance des ouvrages sont assurées par le personnel d'entretien. En cas de rétrocession des ouvrages de gestion des eaux pluviales, le pétitionnaire transmet aux personnes concernées ses préconisations d'entretien. En effet, les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont entretenus par la société TERRA 1, puis par la Communauté d'Agglomération Roissy pays de France , la commune de Saint-Witz et les différents acquéreurs des lots privés après leur rétrocession et la cession des lots.

Opérations d'entretien exceptionnel :

Ces opérations doivent être réalisées lors d'événements particuliers tels qu'un orage violent, une pollution accidentelle, un événement pluvieux survenant après une période de sécheresse supérieure à deux à trois semaines. Celles-ci nécessitent le nettoyage et le curage de tout ou partie des ouvrages.

Les modalités d'exécution correspondantes sont définies en accord avec les représentants du service en charge de la police de l'eau.

Justification des opérations d'entretien par le pétitionnaire :

Les documents permettant de justifier les opérations d'entretien, de curage et de destination des sédiments sont mis à la disposition du service police de l'eau à sa demande.

Article 14 : Contrôle par l'administration

Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de faire des vérifications et contrôles inopinés. Le pétitionnaire doit veiller à ce que l'accès aux ouvrages ne soit pas entravé afin de faciliter les opérations d'entretien et permettre les visites des agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au Code de l'Environnement.

La charge de ces contrôles et analyses est supportée par le bénéficiaire. Le service police de l'eau sollicite la présence d'un représentant de ce dernier lors de ces contrôles. Toute information ou résultat d'analyse lui est communiqué conformément aux dispositions réglementaires relatives aux opérations de constatation.

Article 15 : Droit des tiers

En application de l'article L.214-6 du code de l'environnement, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de se conformer aux autres réglementations.

Article 17 : Publication

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont affichés pendant un mois au moins en mairie de Saint-Witz.

Le maire établit un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité dans sa commune qui est adressé à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise (DDT95) – SEAAT – guichet unique de l'eau.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Val-d'Oise, qui indique les lieux où le dossier peut être consulté.

Article 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil- B322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante: <https://www.telerecours.fr>).

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le directeur de la société TERRA 1 et les futurs acquéreurs de lots, le maire de la commune de Saint-Witz, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, **05 MAI 2023**

Le préfet,



Philippe COURT

Arrêté n° 2023-17295
autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques
dans le ru du Roi sur la commune de Vétheuil

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9, L.432-10 et R.432-6 à 11 ;
- Vu** le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 09 mars 2022 nommant Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-013 du 21 février 2023 donnant délégation de signature à M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 17187 du 23 février 2023 donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;
- Vu** les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu** la demande d'autorisation de pêche présentée par le bureau d'étude Aquascop en date du 5 avril 2023 ;
- Vu** l'absence de remarques de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques du Val-d'Oise ;
- Vu** l'absence de remarques l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord ;
- Vu** l'absence de remarques de l'office français pour la biodiversité ;
- Considérant** la nécessité de réaliser des inventaires piscicoles dans le cadre du réseau de suivi des cours d'eau du Bassin Seine-Normandie ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société Aquascop Biologie, dont le siège social est situé :

Technopole d'Angers
1,avenue du Bois l'Abbé
49070 Angers Beaucouzé

est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques dans le cadre du programme de surveillance de l'état des eaux conduit par l'office français de la biodiversité.

La présente autorisation exceptionnelle est soumise aux conditions précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 :

Le responsable de l'exécution matérielle de cette pêche est monsieur Yannick GELINEAU.

Article 3 :

La présente autorisation est valable du 12 mai au 30 septembre 2023 :

Lieu-dit	Communes	X Lambert 93	Y Lambert 93
Ru de la vallée du Roi, amont de la passerelle rue du Moulin neuf	Vétheuil	605763	6885770

Le titulaire de la présente autorisation devra, au moment de la pêche, avoir obtenu l'accord de tous les détenteurs des droits de pêche du secteur pêché.

Toute pêche à caractère scientifique autre que celles listées ci-dessus devront faire l'objet d'une déclaration préalable à la DDT du Val-d'Oise et seront soumises aux mêmes conditions.

Article 4 :

Ces pêches seront réalisées à pied et à l'électricité, avec un appareil référencé « Efko FEG 8000 », alimenté par un groupe électrogène ou un matériel portable de type Efko FEG 8000. Elles devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées et les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels sus-visés.

Article 5 :

Les pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons à différents stades de développement. En cas de fortes chaleurs, toutes les mesures doivent être prises pour ne pas entraîner une mortalité excessive, notamment en s'assurant que la température et l'oxygénation de l'eau de stockage des poissons prélevés restent les plus proches possible de celles du cours d'eau d'origine et en remettant les poissons à l'eau rapidement.

Article 6 :

Les espèces de poissons capturées au cours des opérations se trouvant en mauvais état sanitaire, ou celles pouvant provoquer des déséquilibres biologiques, seront détruites sur place. Tous les autres poissons sont obligatoirement remis à l'eau.

Article 7 :

Quinze jours au moins avant la date de l'opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer par une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et

heures indicatives d'intervention pour chaque zone et les moyens de capture effectivement mis en œuvre :

- le détenteur du droit de pêche, ainsi que le service compétent du préfet (direction départementale des territoires).
- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques du Val-d'Oise au 28 rue du Général de Gaulle 95 810 Grisy-les-Plâtres ou via le courriel suivant : federation.pecheurs95@gmail.com.
- le président de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord via le courriel suivant : aaipped.seine.nord@gmail.com.
- l'Office Français de la Biodiversité - ZA des Brissettes – 36 route de la Falaise 78 126 Aulnay-sur-Mauldre via le courriel suivant : sid78-95@ofb.gouv.fr.

Article 8 :

Dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au Préfet (direction départementale des territoires), au responsable du Service Interdépartemental IDF ouest de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques du Val-d'Oise, un compte rendu précisant les résultats des captures et la destination du poisson.

Article 9 :

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 10 :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise. Une copie sera transmise au maire de la commune de Vétheuil pour affichage pendant 1 mois. Le maire établira un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité dans sa commune qui sera adressé à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise (DDT95) - SEAAT – guichet unique de l'eau. Par ailleurs, une copie sera également transmise au responsable du Service Interdépartemental IDF ouest de l'office français de la biodiversité, au président de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord ainsi qu'au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques du Val-d'Oise.

Article 13 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil- B322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex :

- Par le demandeur dans un délai de deux mois suivant sa notification
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en

mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Val-d'Oise.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante: <https://www.telerecours.fr>).

Article 14 :

Le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Cergy, 9 mai 2023

Le préfet,

Le Directeur Départemental des Territoires

Nicolas MOURLON



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités**

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
à l'accord de l'entreprise SILLIKER**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.5212-8, L.5212-17 et suivants du code du travail relatif aux accords d'entreprise sur l'emploi des travailleurs handicapés et à la procédure d'agrément des dits accords;

Vu le décret n°2019-521 du 27/05/2019 relatif à la mise en œuvre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés par application d'un accord agréé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2023-032 en date du 27 avril 2023 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-006 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Vu l'accord collectif d'entreprise portant sur l'emploi et l'insertion des salariés en situation de handicap au sein de SILLIKER SAS, dont le siège social est 25 boulevard de la Paix à Cergy-Pontoise Cedex (95891), signé le 24 mars 2023 par le représentant de l'entreprise et les organisations syndicales,

Vu la demande d'agrément de cet accord déposé par l'entreprise SILLIKER le 29 mars 2023

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : L'accord signé le 24 mars 2023, conclu dans le cadre des dispositions de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 et la loi n°2005-102 du 11 février 2005, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, entre :

Les organisations syndicales CGT, CFDT- F3C

Et

Monsieur Stéphane HUET, Président

**De l'entreprise SILLIKER dont le siège social est situé
25 boulevard de la Paix Cergy-Pontoise Cedex (95891)**

déposé le 29 mars 2023

Est agréé pour la durée prévue par son application, soit du **1^{er} janvier 2023** au **31 décembre 2025**.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

Article 2 : Un bilan final quantitatif et qualitatif de l'application de l'accord sera présenté au Responsable de l'Unité Départementale du Val-d'Oise, 3 mois avant sa date d'expiration.

Article 3 : Le Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, Travail et des Solidarités du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 16 MAI 2023

Direction départementale de l'emploi, du
Travail et des Solidarités du Val d'Oise
3 Boulevard de l'Oise
CS 2035
95014 Cergy-Pontoise Cedex

Responsable du Service
Insertion des Publics en difficulté



Sophie ASTIC



**Agrément modificatif n° D.2023-06
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP445128101**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2023-032 en date du 27 avril 2023 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-006 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Vu l'agrément modificatif n° 2022-07 attribué le 10/03/2022 à l'Association MIEUX VIVRE CHEZ SOI dont le siège social était situé 51 rue Carnot – 95360 MONTMAGNY à compter du 01/03/2022 ;

Vu la demande de déménagement présentée le 11/05/2023, par Mme. MAHMOUD RIZIKY dont le nouveau siège social est situé 9 rue du 11 novembre 1918 – 95360 MONTMAGNY ;

Le préfet du Val-d'Oise

Arrête :

Article 1^{er} :

L'agrément de l'organisme SAP445128101, dont l'établissement principal est situé 9 RUE DU ONZE NOVEMBRE 1918 95360 MONTMAGNY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 11/05/2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (93, 95)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (93, 95)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (93, 95)

Article 3 :

Toutes les autres dispositions de l'arrêté initial sont inchangées.

Article 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy, le 12 mai 2023

Direction départementale de l'emploi
Travail et des Solidarités du Val d'Oise
3 Boulevard de l'Oise
95 2035
95014 Cergy-Pontoise Cedex

Responsable du Service
Insertion des Publics en difficulté

Sophie ASTIC

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2-4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités**

Récépissé n° D.2023-114

**de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP951802651**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2023-032 en date du 27 avril 2023 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-006 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise le 26/04/23 par M. Essame Gisèle en qualité de dirigeante, dont l'établissement principal est situé 11 Rue Albert Camus 95600 EAUBONNE et enregistré sous le N° SAP951802651 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le *12 mai 2023*

La responsable du service
Insertion des Publics en Difficulté

Sophie ASTIC

Direction départementale de l'emploi, du
Travail et des Solidarités du Val d'Oise
3 Boulevard de l'Oise
CS 2035
95014 Cergy-Pontoise Cedex

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités**

Récépissé n° D.2023-115

**de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP914125299**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2023-032 en date du 27 avril 2023 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-006 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise le 26/04/23 par M. Ahmed SANT'ANNA en qualité de dirigeant, pour l'organisme SANT'ANNA Ahmed dont l'établissement principal est situé 1 Bis Rue Georges Clémenceau 95480 Pierrelaye et enregistré sous le N° SAP914125299 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le *12 mai 2023*

Direction départementale de l'emploi, du
Travail et des Solidarités du Val d'Oise
3 Boulevard de l'Oise
CS 2035
95014 Cergy-Pontoise Cedex

La responsable du service
Insertion des Publics en Difficulté

Sophie ASTIC

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités**

Récépissé n° D.2023-116

**de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP951142033**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2023-032 en date du 27 avril 2023 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-006 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 26/04/23 par Mme. RISKWAIT Béatrice en qualité de dirigeante, dont l'établissement principal est situé 6 Place Résidence de la Croix des Ormes 95500 GONESSE et enregistré sous le N° SAP951142033 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Coordination et délivrance des SAP (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 12 mai 2023

**Responsable du Service
Insertion des Publics en difficulté**

Direction départementale de l'emploi, du
Travail et des Solidarités du Val d'Oise
3 Boulevard de l'Oise
CS 2035
95014 Cergy-Pontoise Cedex

Sophie ASTIC

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités**

Récépissé n° D.2023-124

**de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP445128101**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2023-032 en date du 27 avril 2023 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-006 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Vu la déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'unité départementale du Val d'Oise le 01/12/2011 par l'association MIEUX VIVRE CHEZ SOI, sis(e) 51 rue Carnot – 95360 MONTMAGNY;

Vu la demande de déménagement déposée le 11/05/2023 par MAHMOUD RIZIKY en qualité de dirigeante, pour l'Association MIEUX VIVRE CHEZ SOI dont l'établissement principal est situé 9 RUE DU 11 NOVEMBRE 1918 95360 MONTMAGNY;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 11/05/23 par Mme. MAHMOUD RIZIKY en qualité de dirigeante, pour l'Association MIEUX VIVRE CHEZ SOI dont l'établissement principal est situé 9 RUE DU 11 NOVEMBRE 1918 95360 MONTMAGNY et enregistré sous le N° SAP445128101 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (93, 95)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (93, 95)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (93, 95)
- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (93, 95)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (93, 95)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (93, 95)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 12 mai 2023

**Responsable du Service
Insertion des Publics en difficulté**

Sophie ASTIC

Direction départementale de l'emploi, du
Travail et des Solidarités du Val d'Oise
3 Boulevard de l'Oise
CS 2035
95014 Cergy-Pontoise Cedex

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hauti - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités**

**Récépissé modificatif n° D.2023-125
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP533038709**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2023-032 en date du 27 avril 2023 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-006 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Vu la déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'unité départementale du Val d'Oise le 06/03/2017 par Mme. Johanna BEURAIN, sis(e) 91 rue Jean Jaurès – 95870 BEZONS;

Vu la demande de déménagement déposée le 11/04/2023 par Mme Marie Emmanuelle TOUBLANC;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise Cergy, le 05/05/23 par Mme. BEURAIN Johanna en qualité de dirigeante, dont l'établissement principal est situé 25 AV DE L EGALITE 95250 BEAUCHAMP et enregistré sous le N° SAP533038709 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le *12 mai 2023*

Direction départementale de l'emploi, du
Travail et des Solidarités du Val d'Oise
3 Boulevard de l'Oise
CS 2035
95014 Cergy-Pontoise Cedex

Responsable du Service
Insertion des Publics en difficulté

Sophie ASTIC

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hauti - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités**

Récépissé n° D.2023-126

**de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP952409274**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2023-032 en date du 27 avril 2023 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-006 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 12/05/23 par Mme. ONDEE JOCELYNE en qualité de dirigeante, pour l'organisme JOCELYNE ONDEE dont l'établissement principal est situé 26 résidence le Vauvarois 95520 OSNY et enregistré sous le N° SAP952409274 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 15/05/2023

Responsable du Service
Partenariat des Publics en difficulté

Direction départementale de l'emploi, du
Travail et des Solidarités du Val d'Oise
3 Boulevard de l'Oise
CS 2035
95014 Cergy-Pontoise Cedex

Sophie ASTIC

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités**

Récépissé n° D.2023-127

**de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP923143440**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2023-032 en date du 27 avril 2023 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-006 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 12/05/23 par Mme. GNINANAN EP TANGRE TONHONGNENON NATHALIE en qualité de dirigeante, pour l'organisme TONHONGNENON NATHALIE GNINANAN dont l'établissement principal est situé 7 ALL CHARLES BAUDELAIRE 95200 Sarcelles et enregistré sous le N° SAP923143440 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 15/05/2023

Direction départementale de l'emploi, du
Travail et des Solidarités du Val d'Oise
3 Boulevard de l'Oise
CS 2035
95014 Cergy-Pontoise Cedex

**Responsable du Service
Insertion des Publics en difficulté**

Sophie ASTIC

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Récépissé n° D.2023-128

**de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP898079645**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2023-032 en date du 27 avril 2023 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-006 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 11/05/23 par Mme. GNONGO SIKA CARMELLE SYNDI en qualité de dirigeant, dont l'établissement principal est situé 9 rue Edouard le Corbusier 95140 GARGES-LES-GONESSE et enregistré sous le N° SAP898079645 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 15/05/2023

**Responsable du Service
Insertion des Publics en difficulté**

Direction départementale de l'emploi, du
Travail et des Solidarités du Val d'Oise
3 Boulevard de l'Oise
CS 2035
95014 Cergy-Pontoise Cedex

Sophie ASTIC

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Récépissé n° D.2023-129

**de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP919038638**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2023-032 en date du 27 avril 2023 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-006 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 3/05/23 par Mme. BEN ALLEL Ilyana en qualité de dirigeante, dont l'établissement principal est situé 32 AVENUE Simon Hayem 95210 SAINT-GRATIEN et enregistré sous le N° SAP919038638 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le **16 MAI 2023**

Direction départementale de l'emploi, du
Travail et des Solidarités du Val d'Oise
3 Boulevard de l'Oise
CS 2035
95014 Cergy-Pontoise Cedex

Responsable du Service
Insertion des Publics en difficulté

Sophie ASTIC

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Arrêté préfectoral n° 2023 – 186

de levée de la zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;

VU le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du président de la République en date du 09 mars 2022 nommant monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 portant nomination de Madame Vanessa HUMMEL-FOURRAT en qualité de directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-256 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Vanessa HUMMEL-FOURRAT, directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023 – 022 du 23 janvier 2023 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone

VU l'arrêté du 26 avril 2023 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDÉRANT qu'aucun nouveau cas défavorable n'est survenu dans la faune sauvage pendant plus de 21 jours consécutifs ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les conditions définies par l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2023 – 022 du 23 janvier 2023 sont remplies, la zone de contrôle temporaire est levée.

L'arrêté préfectoral n°2023 – 022 du 23 janvier 2023 susvisé est abrogé.

Article 2 : dispositions finales

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les sous-préfets, les maires des communes du département et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et affiché dans les mairies concernées.

Cergy-Pontoise, le **12 MAI 2023**

Le préfet,
Par délégation,

La Directrice Départementale
de la Protection des Populations

Vanessa HUMMEL-FOURRAT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ n° 2023-11

portant modification du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Val-d'Oise

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, R.6311-2, R.6312-17-1 à R.6312-23-2, R.6312-29 à R.6312-43 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- VU** le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
- VU** le décret n° 2022-621 du 22 avril 2022 relatif aux actes de soins d'urgence relevant de la compétence des sapeurs-pompiers ;
- VU** l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour la mobilisation d'un services d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

- VU** l'arrêté du 11 juillet 2022 modifiant l'annexe de l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n° DS 2022-031 du 4 mai 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Laureen WELSCHBILLIG, Directrice départementale du Val d'Oise ;
- VU** l'arrêté n° 2022-12 du 30 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Val d'Oise ;
- VU** l'arrêté n° 2022-34 du 7 octobre 2022 portant modification du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Val d'Oise ;
- VU** la circulaire DSC/DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personnes et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;
- VU** l'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS TS réuni en date du 10 mai 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le cahier des charges de la garde ambulancière du département du Val-d'Oise arrêté au 30 juin 2022 est modifié.

ARTICLE 2° : L'arrêté n° 2022-34 du 7 octobre 2022 portant modification du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Val d'Oise est abrogé.

ARTICLE 3°: Les dispositions inscrites dans l'article 4.2 du cahier des charges du 30 juin 2022 sont remplacées par les nouvelles dispositions détaillées ci-dessous.

La définition des secteurs et horaires couverts par une garde est établie notamment en fonction des besoins de transports sanitaires urgents sur chaque territoire et à chaque période de la journée et de la nuit.

Liste des secteurs et horaires :

	24h	8h-20h	20h-8h
95-Pontoise/Magny-en-Vexin	2	2	0
95-Argenteuil/Eaubonne	2	2	1
95-Gonesse	2	0	1
95-Beaumont-sur-Oise	1	0	0

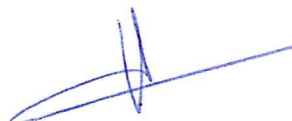
Les horaires de garde et le nombre de véhicules par secteur peuvent être révisés selon les besoins constatés, après avis du sous-comité des transports sanitaires.

ARTICLE 4^e : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5^e : Madame la Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Val-d'Oise et de la préfecture de région.

Fait à Cergy-Pontoise, le **10 MAI 2023**

P/La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France
La Directrice de la Délégation départementale
du Val-d'Oise
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France



Laureen WELSCHBILLIG

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ n°ARS-2023/12

**relatif à l'organisation du service de garde départementale des transports sanitaires terrestres
du Val d'Oise du 5 juin au 2 juillet 2023**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L6312-5, R6312-1 à R6314-16 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

VU la convention nationale des transporteurs sanitaires privés prévue à l'article L. 322-5-2 du code de la sécurité sociale du 23 mars 2003 et ses avenants ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2022 modifiant l'annexe de l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n° DS 2022-031 du 4 mai 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Laureen WELSCHBILLIG, Directrice départementale du Val d'Oise ;

VU l'arrêté n° ARS 2022-12 du 30 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Val d'Oise ;

VU l'arrêté n° ARS 2022-34 du 7 octobre 2022 portant modification du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Val d'Oise ;

VU l'arrêté n° ARS 2023-11 du 10 mai 2023 portant modification du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Val d'Oise ;

VU l'arrêté n° ARS 2023-10 du 20 avril 2023 portant désignation de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative dans le département du Val d'Oise ;

VU l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaire urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

VU les observations émises lors du sous-comité des transports sanitaires du 10 mai 2023 ;

SUR proposition du représentant de l'association départementale des transports sanitaires urgents du Val d'Oise

ARRÊTE

Article 1 : Il est organisé un service de garde des transports sanitaires H24 et 7 jours/7 jours dans le Val d'Oise.

Article 2 : Le service de garde pour la période du 5 juin au 2 juillet 2023 est modifié selon les tableaux figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le directeur adjoint de la délégation départementale du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy, le **15 MAI 2023**

Pour La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la délégation départementale
Du Val d'Oise

Laureen WELSCHBILLIG

GARDE UPH DU 5 JUIN AU 11 JUIN 2023

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
ARGENTEUIL							
H24	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS
H24	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE
8H 20H	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM
8H 20H	AIR	AIR	HERBLAY	AIR	HERBLAY	SNAM 2	SNAM 2
20H 8H	AIR	AIR	AIR	AIR	AIR	AIR	AIR
GONESSE							
H24	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES
H24	G3	G3	G3	G3	G3	G3	G3
20H 8H	ST JOSEPH	ACTIVIA	ST JOSEPH	ACTIVIA	ST JOSEPH	ACTIVIA	
PONT/MAG							
H24	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT
H24	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU
8H 20H	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX
8H 20H	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELOISE	HERBLAY	HERBLAY
BEAUMONT							
H24	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET

GARDE UPH DU 12 AU 18 JUIN 2023

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
ARGENTEUIL							
H24	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS
H24	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE
8H 20H	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM
8H 20H	AIR	AIR	HERBLAY	AIR	HERBLAY	SNAM 2	SNAM 2
20H 8H	ROSE 2	ROSE 2	ROSE 2	ROSE 2	ROSE 2	ROSE 2	ROSE 2
GONESSE							
H24	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES
H24	G3	G3	G3	G3	G3	G3	G3
20H 8H	ST JOSEPH	ACTIVIA	ST JOSEPH	ACTIVIA	ST JOSEPH	ACTIVIA	
PONT/MAG							
H24	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT
H24	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU
8H 20H	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX
8H 20H	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELOISE	HERBLAY	HERBLAY
BEAUMONT							
H24	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET

GARDE UPH DU 19 AU 25 JUIN 2023

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
ARGENTEUIL							
H24	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS
H24	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE
8H 20H	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM
8H 20H	AIR	AIR	HERBLAY	AIR	HERBLAY	SNAM 2	SNAM 2
20H 8H	SANNOIS 2	SANNOIS 2	SANNOIS 2	SANNOIS 2	SANNOIS 2	SANNOIS 2	SANNOIS 2
GONESSE							
H24	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES
H24	G3	G3	G3	G3	G3	G3	G3
20H 8H	ST JOSEPH	ACTIVIA	ST JOSEPH	ACTIVIA	ST JOSEPH	ACTIVIA	
PONT/MAG							
H24	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT
H24	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU
8H 20H	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX
8H 20H	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELOISE	HERBLAY	HERBLAY
BEAUMONT							
H24	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET

GARDE UPH DU 26 JUIN AU 2 JUILLET 2023

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
ARGENTEUIL							
H24	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS
H24	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE
8H 20H	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM
8H 20H	AIR	AIR	HERBLAY	AIR	HERBLAY	SNAM 2	SNAM 2
20H 8H	HERBLAY	HERBLAY	HERBLAY	HERBLAY	HERBLAY	HERBLAY	HERBLAY
GONESSE							
H24	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES
H24	G3	G3	G3	G3	G3	G3	G3
20H 8H	ST JOSEPH	ACTIVIA	ST JOSEPH	ACTIVIA	ST JOSEPH	ACTIVIA	
PONT/MAG							
H24	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT
H24	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU
8H 20H	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX
8H 20H	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELOISE	HERBLAY	HERBLAY
BEAUMONT							
H24	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET